

UNION DES COMORES

Unité- Solidarité-Développement

Président de l'Union

Moroni, le 10 JAN 2014

DECRET N° 14-008/PR

Portant Attributions et Fonctionnement du
Conseil National de la Statistique (CNS).

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2011, révisée ;
VU la loi N°11-003/AU adopté le 26 mars 2011, portant organisation et réglementation des activités statistiques aux Comores en son article 18, 27 et 28, promulguée par le décret N° 11-142/PR du 14 juillet 2011 ;
VU le décret N° 13-082/PR du 13 juillet 2013, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE :

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil National de la Statistique traite toutes questions relevant de la coordination des systèmes statistiques nationaux se rapportant à l'information économique, sociale et démographique.

A ce titre, il est chargé :

- d'approuver annuellement le programme national d'activités statistiques, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent des ressources humaines, financières et matériels nécessaires à leur réalisation ;
- d'autoriser l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel, dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays ;
- d'adopter le rapport annuel d'exécution du programme d'activités statistiques ;

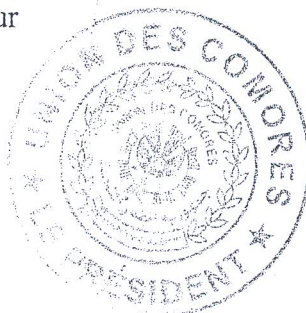
CHAPITRE II COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : Placé auprès du Ministère chargé des Finances, le Conseil National de la Statistique comprend les membres suivants :

1°) – Membres de droit :

- 1) Le Vice Président/Ministre chargé des Finances,
- 2) Le Ministre chargé de l'Intérieur

Président
Vice-Président



2°) - Membres :

- 3) Un Représentant de la Présidence de l'Union des Comores ;
- 4) Le Vice-Gouverneur de la Banque Centrale des Comores ;
- 5) Le Commissaire Général(e) au plan ;
- 6) Le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé ;
- 7) Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- 8) Le Secrétaire Général du Ministère chargé des Finances et du Budget ;
- 9) Les Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- 10) Le Secrétaire Général du Ministère chargé des Transports Poste et Télécommunication
- 11) Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Emploi ;
- 12) Le Secrétaire Général de l'Assemblée de l'Union ;
- 13) Le Directeur des Etudes de la Banque Centrale des Comores ;
- 14) Le Coordinateur de la Cellule des Reformes Economiques et Financières (CREF) ;
- 15) Le Directeur Général du Budget ;
- 16) Le Directeur Général des Impôts ;
- 17) Le Directeur Général de la Douane ;
- 18) Le Directeur Général des Affaires Economiques ;
- 19) Le Directeur Général de l'Emploi ;
- 20) Le Directeur General des Infrastructures ;
- 21) Le Directeur Commercial de la Société nationale des Télécommunications (Comores Télécom)
- 22) Le Directeur Commercial de l'établissement public, industriel et commercial Madji na Mwendjé ya Komor (MAMWE) ;
- 23) Le Directeur Commercial de la Société Nationale des Hydrocarbures ;
- 24) Le Directeur Commercial de la Société Nationale des, poste et Services Financiers (SNPSF) ;
- 25) Le Directeur général de l'Institut national de la statistique, des Etudes Economiques et Démographiques ;
- 26) Le Directeur Régional de l'Institut national de la statistique, des Etudes Economiques et Démographiques de l'île autonome de Ngazidja (Grande Comores) ;
- 27) Le Directeur Régional de l'Institut national de la statistique, des Etudes Economiques et Démographiques de l'île autonome de Ndzouani (Anjouan) ;
- 28) Le Directeur Régional de l'Institut national de la statistique, des Etudes Economiques et Démographiques de l'île autonome de Moïli (Mohéli) ;
- 29) Le chef du Département Suivi/Evaluation du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- 30) Le Directeur Général de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPE) ;
- 31) Le Directeur de planification du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- 32) Le Directeur Général des Etudes de la planification et des Statistiques Sanitaires ;
- 33) Le Directeur Général des Affaires Judiciaires du Ministère chargé de la Justice ;



- 34) Le Responsable des registres du Commerce ;
- 35) Le Directeur Général de l'Information ;
- 36) Le Directeur Général de l'Office de Radio et Télévision des Comores (ORTC) ;
- 37) Le Directeur Général du Transport Maritime ;
- 38) Le Directeur Général du Tourisme ;
- 39) Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation civile ;
- 40) Le Directeur des Etudes Statistiques de la Banque Centrale des Comores ;
- 41) Le Directeur de Cabinet du Gouverneur de Ngazidja (Grande Comore) ;
- 42) Le Directeur de Cabinet du Gouverneur de Ndzuani (Anjouan) ;
- 43) Le Directeur de Cabinet du Gouverneur de Moili (Mohéli) ;
- 44) Le chef du Département Suivi/Evaluation du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- 45) Le Directeur de la Planification du Ministère de l'Education Nationale ;
- 46) L'Inspecteur Général de l'Education Nationale ;
- 47) Le Directeur des Etudes chargé de la recherche de l'Université des Comores ;
- 48) Le chef du département de la statistique de l'université des Comores ;
- 49) Le Directeur Général du Centre national de documentation et de la recherche scientifique.
- 50) Le Président de l'Organisation Patronale des Comores (OPACO) ;
- 51) Le Secrétaire Général de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et de l'Agriculture (UCCIA) ;

Aux réunions du Conseil National de la Statistique, son Président peut y inviter toute personne en raison de ses compétences sur les questions inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle, il a été nommé, cesse de ce fait, d'appartenir au Conseil National de la Statistique.

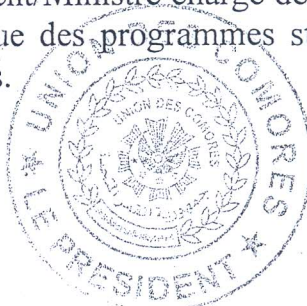
ARTICLE 4 : Le secrétariat exécutif du Conseil national de la statistique est assuré par le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques.

ARTICLE 5 : Le Conseil national de la statistique se réunit deux fois par an en session ordinaire, au mois de mars et de septembre, et en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

CHAPITRE III ORGANES

Section 1 : Du Comité Technique des programmes statistiques.

ARTICLE 6 : Un arrêté du Vice Président/Ministre chargé des Finances et du Budget fixe la composition du Comité technique des programmes statistiques ainsi que les modalités de désignation de ses membres.



ARTICLE 7 : Le Comité technique des programmes statistique est chargé :

- des dossiers à soumettre à l'examen du Conseil national de la statistique ;
- du suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil national de la statistique ;
- de l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des programmes de travail annuels dérivés ;
- de l'élaboration des rapports annuels d'exécution des programmes annuels d'activités statistiques ;
- de l'approbation au niveau national des normes, des concepts, des définitions, des nomenclatures et classifications statistiques en conformité avec ceux reconnus aux niveaux sous régional, régional et international, et de suivi de leur mise en œuvre lors des travaux réalisés par les services et organismes relevant du système statistique national ;
- de l'élaboration des méthodes statistiques en rapport avec ceux du même genre reconnus au niveau sous-régional, régional et international.
- de la coordination du programme d'enquêtes et recensements statistiques d'envergure nationale conduits par les services et organismes relevant du Système statistique national ;
- de formuler son avis sur les opérations statistiques réalisées par des services autres que ceux relevant du Système statistique National ;
- de l'approbation des résultats des travaux statistiques effectués, notamment les enquêtes, recensements statistiques ainsi que les synthèses statistiques, au niveau national, par les services et organismes relevant du système statistique national avant leur diffusion.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques préside les réunions du Comité technique des programmes statistiques.

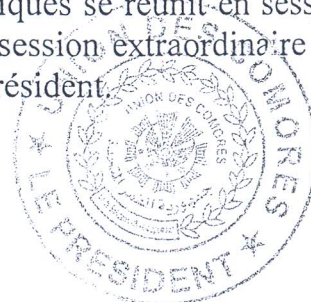
Le Directeur Général Adjoint de l'Institut, assiste le Directeur Général dans ses fonctions, Il le supplée, en cas d'absence.

Le Président du Comité Technique des programmes statistiques peut inviter, toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité des travaux du Comité.

Le secrétariat du Comité est assuré par un cadre de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques désigné par son Directeur général.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse de ce fait, d'appartenir audit Comité. Son remplaçant est désigné dans les conditions fixées par l'arrêté prévu par l'article 6 précédent.

ARTICLE 9 : Le Comité technique des programmes statistiques se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou le cas échéant de son vice-président.



ARTICLE 10 : Les réunions du Comité technique des programmes statistiques sont sanctionnées par un rapport rédigé et signé par le président et le secrétaire de séance, et adressé dix (10) jours après la tenue de la session, au Président du Conseil national de la statistique et à tout Vice Président, Ministre ou autre autorité impliqué dans la mise en œuvre des délibérations de la réunion.

ARTICLE 11 : Avant le 31 juillet de chaque année, les services et organismes relevant du Système statistique national transmettent à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Démographiques leurs avant-projets de programmes statistiques pour l'année suivante. L'Institut National de la Statistique et des Etudes Démographiques en assure la synthèse en projet de programme annuel d'activités statistique.

Les autres questions à soumettre aux délibérations du Comité technique des programmes statistiques sont communiquées au Directeur général de l'Institut national de la statistique et des Etudes Démographiques au plus tard un mois avant la tenue de la réunion. Celui-ci établit le projet de l'ordre du jour de la réunion et le communique dix (10) jours au moins avant la date de la réunion.

Section 2 : Du Comité de Contentieux

ARTICLE 12 : Un arrêté du Ministère des Finances fixe la composition du Comité de Contentieux ainsi que les modalités de désignation de ses membres.

ARTICLE 14 : Le Comité de Contentieux est chargé :

- de traiter les défauts de réponses aux enquêtes obligatoires ;
- de traiter les demandes d'accès aux fichiers des données sur les entreprises et sur les ménages ;
- d'attribuer aux enquêtes le label d'intérêt et de qualité statistique ;
- de représenter l'Institut National de la Statistique et des Etudes Démographiques en justice.

ARTICLE 14 : Le Conseiller juridique de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographie préside les réunions du Comité de Contentieux.

Un Vice-président, désigné parmi les membres du Comité par ses pairs, assiste le Président et le supplée en cas d'absence.

Le Président du Comité de Contentieux peut inviter, toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité des travaux du Comité.

Le secrétariat du Comité est assuré par un cadre de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographies désigné par son Directeur général.



Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse de ce fait, d'appartenir audit Comité. Son remplaçant est désigné dans les conditions fixées par l'arrêté prévu par l'article 12 précédent.

ARTICLE 15 : Le Comité de Contentieux se réunit en session ordinaire une fois par an et en tant que besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou le cas échéant de son vice-président.

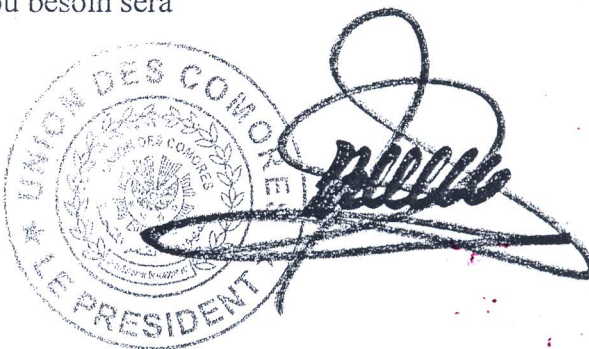
ARTICLE 16 : Les réunions du Comité de Contentieux sont sanctionnées par un rapport rédigé et signé par le président et le secrétaire de séance, et adressé dix (10) jours après la tenue de la session au Président du Conseil national de la statistique et à tout ministre ou responsable impliqué dans la mise en œuvre des délibérations de la réunion.

Les questions à soumettre aux délibérations du Comité de Contentieux sont communiquées au Directeur général de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques au plus tard un mois avant la tenue de la réunion. Celui-ci établit le projet de l'ordre du jour de la réunion est communiqué dix (10) jours au moins avant la date de la réunion.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

ARTICLE 17 : Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil national de la statistique, du Comité technique des programmes statistiques et du Comité de Contentieux, sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographies.

ARTICLE 18 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera



Dr IKILILOU DHOININE